


**DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME**  
**COMMUNE DE MONTPENSIER**

Envoyé en préfecture le 03/11/2022  
Reçu en préfecture le 03/11/2022  
Affiché le   
ID : 063-216302406-20221102-DCM20221102\_2-DE

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers : 10

Présents : 7

Votants : 8

**DELIBERATION N°DCM20221102\_2**

**OBJET : REPARTITION DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT  
ENTRE LES COMMUNES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE**

L'an deux mil vingt-deux et le deux novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Montpensier dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur David DESPAX, Maire.

Date de la convocation : 20/10/2022

**PRESENTS** : M. David DESPAX, maire ; M. Saïd MOURTADA, premier adjoint ; Mme Amandine LOPEZ, deuxième adjointe ; M. Corentin AYGLON, troisième adjoint ; Mmes Sophie VANNEREAU et Bernadette FRANCES, Conseillères municipales ; M. Jean-Luc TIXIER, Conseiller municipal.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Claudine HUGUET, Conseillère municipale qui a donné procuration à M. Jean-Luc TIXIER, Conseiller municipal ; Mrs Damien PETIT et Florian CHANET, Conseillers municipaux.

Mme Amandine LOPEZ a été élue secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 109 de la loi de finances 2022 ;

Vu l'article L331-2 du code de l'urbanisme ;

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes Plaine Limagne doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Ce partage doit tenir compte du surcoût induit par l'installation d'un nouveau foyer pour les infrastructures et équipements de chaque acteur du territoire.

Ainsi, au vu des compétences exercées par Plaine Limagne et par ses communes, il est proposé le partage du produit comme suit :



**DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME**  
**COMMUNE DE MONTPENSIER**

Envoyé en préfecture le 03/11/2022

Reçu en préfecture le 03/11/2022

Affiché le



ID : 063-216302406-20221102-DCM20221102\_2-DE

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

- 5 % pour Plaine Limagne, principalement au titre des compétences gestion des constructions et gestion des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire, aide à domicile, urbanisme, gestion de l'accueil des gens du voyage, collecte et traitement des ordures ménagères, petite-enfance, enfance et jeunesse, production, transport et distribution d'eau potable, gestion de maisons du service public, politique culturelle et sportive, développements économique, touristique et numérique du territoire ;
- 95 % pour les communes, principalement au titre des compétences développement social de la commune, construction et gestion des équipements scolaires pré-élémentaires et élémentaires, ainsi que de la restauration scolaire de ces équipements, construction et gestion des équipements sportifs de proximité, voirie communale, assainissement, état civil et police des cimetières.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, unanime :

✧ décide qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la taxe d'aménagement perçue par la Commune de Montpensier sera répartie comme suit :

-5% du montant perçu est reversé à la Communauté de Communes Plaine Limagne (CCPL)

-95% du montant perçu est conservé par la Commune

✧ autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette répartition de la taxe d'aménagement entre la Commune et la CCPL.

Au registre sont les signatures.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme, le 3 novembre 2022

SIGNE ELECTRONIQUEMENT PAR LE MAIRE

**David DESPAX**

